

b) Dépenses : 20.500.000 francs (vingt millions cinq cent mille).

Art. 2 — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mai 1974

Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-98 du 28 mai 1974 portant création d'une Librairie des Mutuelles Scolaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêté n° 14/MEN du 11 novembre 1969 portant création d'une caisse nationale des mutuelles scolaires ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Chapitre premier : Création — Siège et Buts

Article premier — Il est créé au Togo un établissement public à vocation sociale dénommé « LIMUSCO » (Librairie des Mutuelles Scolaires et Universitaires).

Il est doté de la personnalité civile, morale et de l'autonomie financière ; à ce titre il est soumis aux règles de commerce en vigueur au Togo.

Art. 2 — La LIMUSCO a pour objet :

— L'achat en gros et la distribution de fournitures scolaires aux écoles et universités.

— La vente en gros, demi-gros et au détail de livres, des fournitures, du matériel, du mobilier scolaires et de bureau, du matériel audio-visuel et de tous articles à caractère pédagogique.

— La diffusion d'ouvrages d'intérêt pédagogique et culturel indiscutable.

— La réalisation de toutes opérations commerciales, financières, immobilières se rapportant directement ou indirectement au commerce du papier.

— La représentation éventuelle au Togo des Librairies étrangères sous quelle que forme juridique que ce soit : mandats, louages de service, consignation, courtages et autres.

— Aide à l'équipement des établissements scolaires

Art. 3 — La LIMUSCO est placée sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4 — Son siège social est fixé à Lomé.

Chapitre deux : Ressources

Art. 5 — Le capital de la LIMUSCO est de quinze millions de francs cfa (15.000.000 frs. cfa) entièrement souscrit par la caisse nationale des mutuelles scolaires.

Art. 6 — Les ressources de la LIMUSCO sont constituées par :

— l'apport de la caisse nationale des mutuelles scolaires

— les emprunts

— son capital

— ses réserves
— les bénéfices
— le montant des commissions
— les rémunérations sous toutes leurs formes par la prestation ou le louage de services
— les dons et subventions provenant de tout autre organisme.

Chapitre trois : Administration et Gestion

Art. 7 — La LIMUSCO est gérée par un conseil d'administration composé de :

— 1 commissaire du gouvernement
— 6 représentants de la caisse nationale des mutuelles scolaires

— 1 représentant du ministre des finances et de l'économie

— 4 représentants du ministre de l'éducation nationale

— 1 représentant du ministre du plan

— 1 représentant du ministre du commerce et de l'industrie

— 1 représentant du ministre de l'information

— 1 représentant du ministre de l'intérieur

— 1 représentant du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 8 — Le directeur de la LIMUSCO est nommé par décret du président de la République sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 9 — Le directeur de la LIMUSCO est chargé de l'administration de l'établissement conformément aux décisions du conseil d'administration auquel il doit régulièrement rendre compte des activités de l'établissement. Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Art. 10 — Le directeur de la LIMUSCO est tenu d'établir dans les formes légales prévues par les sociétés commerciales, un bilan, un compte de pertes et profits un compte d'exploitation et un rapport annuel d'activité et de dresser en outre pour chaque exercice un budget prévisionnel.

Le budget annuel de la LIMUSCO est approuvé en conseil des ministres.

Art. 11 — Le ministre de l'éducation nationale peut, sur proposition du conseil d'administration réuni en séance extraordinaire, ordonner un contrôle de gestion administrative et financière autant sur pièces que sur place, ou une enquête par un inspecteur d'Etat assisté d'un délégué du conseil d'administration.

Un commissaire aux comptes nommé par le ministre des finances vérifie périodiquement la comptabilité de la LIMUSCO.

Art. 12 — Les modalités d'application du présent décret notamment en ce qui concerne l'administration et la gestion courantes, l'organisation intérieure et le fonctionnement de la LIMUSCO feront l'objet de dispositions réglementaires.

Chapitre quatre : Dissolution

Art. 13 — La dissolution de la LIMUSCO ne peut intervenir que par un décret.

Art. 14 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mai 1974
Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-99 du 28 mai 1974 portant nomination des membres des conseils municipaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifiée par les lois du 18 novembre 1955 et du 5 juin 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant les conseils municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommées membres des conseils municipaux, les personnes dont les noms suivent :

I — Conseil municipal d'Anécho

Lawson Gabriel, instituteur
Tossou Alex, agent technique de santé
Dossavi Philippe, géomètre
Ayité John
Sodji Sanvi Francis, professeur de CEG
Mlle Kponton Atia, revendeuse,
Wilson Nathaniel, agent des eaux et forêts

II — Conseil municipal d'Atakpamé

Ayena Emmanuel, directeur régional affaires sociales
Ogouki Jean-Marie, instituteur
Afandonougbo Pierre, instituteur
Kponyo Charles, agent de la cie FAO
Akpondeau Sayi Benjamin, commerçant
Agounke Anani André, employé ITT Dadja
Mawuena Jean, instituteur

III — Conseil municipal de Bassari

Bassabi Yao, instituteur
Ouadja Faré, infirmier
Labanté Nayo Léon, instituteur
Gbandi Gabriel, ouvrier des T.P.
Djabare Kossi Christophe, instituteur
Nadjombe Waké, moniteur SORAD
Nakpane Bernard, instituteur

IV — Conseil municipal de Palimé

Amegan Franck, commerçant
Awouklo Edouard, géomètre
Vewonyi Félix, agent des TP retraité
Guidiguidi Erasmus, professeur
Mme Kengbo Patience, présidente UNFT
Lawson Drackey Alphonse, pharmacien
Hodo Gérard, instituteur

V — Conseil municipal de Lomé

Emile Fourn, ingénieur
Mme Mickem, sage-femme
Doh Otto, directeur du collège protestant
Napo Badji, fonctionnaire, inspecteur du travail
Bitho Michel, médecin
Ahianyano Anani, directeur de la recherche scientifique
Mme Ywassa, institutrice, syndicaliste.

VI — Conseil municipal de Sokodé

Nouhoum Dermane Tankari, instituteur
El Hadji Issa Mama, agent technique de santé
El Hadj Moussa Séidou, contre-maître des T.P.
Rinkliff Jean, ancien chefcir en retraite
Saïbou Mamadou, professeur d'éducation physique
Gnomgbo Tchoro, infirmier
Kagnassim François, laborantin

VII — Conseil municipal de Tsévié

Sikpa Basile, instituteur
Sokpor Godwin, commerçant
Bessou Kpéglo Albert, instituteur
Honyigloh Léonard, ingénieur
Tellah Joseph, infirmier
Sokpa Clément, cultivateur
Kougblenou Christophe, cultivateur.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1974
Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-101 du 28 mai 1974 portant nomination des membres de conseil de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant le conseil de circonscription ;

Vu le décret n° 67-144 du 10 juillet 1967 portant nomination des membres des délégations spéciales de circonscription ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommées membres des conseils de circonscription les personnes dont les noms suivent :

I — Conseil de circonscription d'Akposso

Meleme Yao Félix, instituteur à Patatoukou
Assemouassa Calixte, instituteur à Akloa
Drackey Emmanuel, professeur CEG de Hihéatro
Wussinu Kokou Rémy, contrôleur des produits à Hihéatro
Konali Kokou Jonathan, secrétaire-greffier
Tanla Christian, instituteur
Daboni Louis, comptable des T.P. Atakpamé